



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 45
absents représentés : 7
absents : 2

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Éric COUREAU, Cécile CROCHET, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Louis GALDOS, Christine GAYON, Valérie GELEDAN, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Catherine COLL a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS et Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Madame Christine BENOÎT.

OBJET : MOBILITÉ - RÉPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT - APPROBATION DES PROJETS DE CONVENTIONS ENTRE LES COMMUNES DE CAPBRETON ET DE SOORTS-HOSSEGOR ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION

Dans le cadre de réforme du stationnement payant sur voirie mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018, les communes réglementant le stationnement payant sur leur territoire ont eu à délibérer afin d'instituer :

- le tarif horaire du stationnement sur voirie,
- le montant du forfait de post-stationnement (FPS), appliqué en l'absence de paiement ou de dépassement de la durée autorisée.

Le FPS se substitue en ce sens à la condamnation au paiement d'une amende forfaitaire de 17 € prévue par le code pénal (1^{ère} classe de stationnement payant).

Les recettes issues du paiement immédiat (paiement horodateur) sont encaissées par la commune et conservées par cette dernière.

Les recettes issues du FPS sont perçues par la commune ayant institué cette redevance de stationnement. Néanmoins, en application de l'article R. 2333-120-18 du code général des collectivités territoriales, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent signer, avant le 1^{er} octobre de chaque année, une convention fixant la part de recettes issues des FPS reversée à l'établissement.

Ces recettes, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre du FPS, sont destinées au financement d'opérations visant à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière.

Le montant des recettes FPS devant être reversé à la Communauté de communes MACS par les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor est déterminé dans le cadre d'une convention, dont les projets sont annexés à la présente.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 63 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-6, L. 2333-87, R. 2333-120-18, R. 2333-120-19 et R. 2334-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération en date du 2 mai 2017 portant définition de l'intérêt communautaire pour les compétences de la Communauté de communes qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Capbreton en date du 23 novembre 2017 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soorts-Hossegor en date 18 décembre 2017 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la réforme dite de « dépenalisation du stationnement payant sur voirie » au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la Communauté de communes est l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que la compétence d'institution de la redevance de stationnement, nonobstant les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, appartient aux communes ;

CONSIDÉRANT que les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor ont respectivement institué la redevance de stationnement suivant délibérations du 23 novembre 2017 et du 18 décembre 2017 précitées et perçoivent à ce titre les recettes issues des forfaits de post-stationnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-18, alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, de signer une convention avec chacune des deux communes, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues du forfait de post-stationnement reversée à la Communauté de communes, pour l'exercice de sa compétence en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire ;

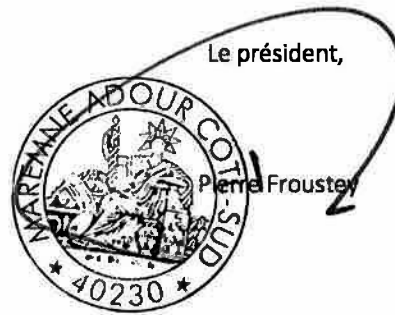
décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuver les projets de conventions de répartition des recettes FPS, tels qu'annexés à la présente, avec les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor,

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les projets de conventions,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 septembre 2018



CONVENTION DE RÉPARTITION DES PRODUITS DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
- COMMUNE DE CAPBRETON -

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ... septembre 2018, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Capbreton, représentée par son Maire, Monsieur Patrick Laclédère, Place Saint Nicolas BP 25, 40130 Capbreton, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-6, L. 2333-87, R. 2333-120-18, R. 2333-120-19 et R. 2334-12 ;

~~VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;~~

VU la délibération en date du 2 mai 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil municipal de Capbreton en date du 23 novembre 2017 relative à la dépénalisation du stationnement payant sur voirie ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la réforme dite de « dépénalisation du stationnement payant sur voirie » au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la Communauté de communes est l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que la compétence d'institution de la redevance de stationnement, nonobstant les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, appartient aux communes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Capbreton a institué la redevance de stationnement suivant délibération du 23 novembre 2017 précitée et perçoit à ce titre les recettes issues des forfaits de post-stationnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-18, alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, de signer une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues du forfait de post-stationnement reversée à la Communauté de communes, pour l'exercice de sa compétence en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la répartition du produit des recettes issues du forfait de post-stationnement (FPS) perçues pour l'année 2018 entre la commune de Capbreton et la Communauté de communes MACS.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE RÉPARTITION DES SOMMES CONCERNÉES

La commune de Capbreton réglemente des zones de stationnement payant sur son territoire. Il est arrêté entre les parties les modalités suivantes :

La commune transmet à MACS, au plus tard le 30 avril 2019, les données prévisionnelles du compte administratif de l'exercice 2018 qui permettra d'établir :

- le montant des recettes issues des FPS perçu en 2018 par la commune de Capbreton,
- les coûts liés à sa mise en œuvre.

La somme issue de la différence entre les recettes issues des FPS et les coûts de mise en œuvre correspondra au montant pouvant être affecté aux opérations visant à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière, conformément à l'article R. 2333-120-19 du code général des collectivités territoriales.

Afin de tenir compte de la répartition des compétences entre MACS et la commune sur les opérations énumérées à l'article R. 2333-120-19 du code général des collectivités territoriales, le produit des forfaits de post-stationnement, déduction des coûts de mise en œuvre, est réparti comme suit :

- 50 % vers la commune,
- 50 % vers MACS.

Chaque année, au mois de mai, la Communauté de communes présentera à la commune de Capbreton la répartition des actions financées au cours de l'exercice budgétaire par la part des recettes issues du FPS reversées à MACS.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 an et devra être renouvelée avant le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 5 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS,

Le Président,

Pierre Froustey

Pour la commune,

Le Maire,

Patrick Laclédère

CONVENTION DE RÉPARTITION DES PRODUITS DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
- COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR -

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ... septembre 2018 ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Soorts-Hossegor, représentée par son Maire, Monsieur Xavier Gaudio, 18 avenue de Paris BP116, 40150 Soorts-Hossegor, dûment habilité par une délibération en date du....., ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-6, L. 2333-87, R. 2333-120-18, R. 2333-120-19 et R. 2334-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération en date du 2 mai 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil municipal de Soorts-Hossegor en date du 18 décembre 2017 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la réforme dite de « dépenalisation du stationnement payant sur voirie » au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la Communauté de communes est l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que la compétence d'institution de la redevance de stationnement, nonobstant les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, appartient aux communes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Soorts-Hossegor a institué la redevance de stationnement suivant délibération du 23 novembre 2017 précitée et perçoit à ce titre les recettes issues des forfaits de post-stationnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-18, alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, de signer une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues du forfait de post-stationnement reversée à la Communauté de communes, pour l'exercice de sa compétence en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la répartition du produit des recettes issues du forfait de post-stationnement (FPS) perçues pour l'année 2018 entre la commune de Soorts-Hossegor et la Communauté de communes MACS.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE RÉPARTITION DES SOMMES CONCERNÉES

La commune de Soorts-Hossegor réglemente des zones de stationnement payant. Il est arrêté entre les parties les modalités suivantes :

À la date de signature de la présente convention, les montants des recettes issues du FPS ou relatifs au coût de son établissement ne sont pas connus.

Afin de définir des flux financiers selon des bases réelles, il est arrêté entre les parties les modalités de détermination suivantes :

La commune transmet à MACS, au plus tard le 30 avril 2019, les données prévisionnelles du compte administratif de l'exercice 2018 qui permettra d'établir :

- le montant des recettes issues des FPS perçu en 2018 par la commune de Soorts-Hossegor,
- les coûts liés à sa mise en œuvre.

La somme issue de la différence entre les recettes issues des FPS et les coûts de mise en œuvre correspondra au montant pouvant être affecté aux opérations visant à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière, conformément à l'article R. 2333-120-19 du code général des collectivités territoriales.

Afin de tenir compte de la répartition des compétences entre MACS et la commune sur les opérations énumérées à l'article R. 2333-120-19 du code général des collectivités territoriales, le produit des forfaits de post-stationnement, déduction des coûts de mise en œuvre, est réparti comme suit :

- 50 % vers la commune,
- 50 % vers MACS.

Chaque année, au mois de mai, la Communauté de communes présentera à la commune de Soorts-Hossegor la répartition des actions financées au cours de l'exercice budgétaire par la part des recettes issues du FPS reversées à MACS.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 an et devra être renouvelée avant le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 5 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS,
Le Président,

Pierre Froustey

Pour la commune,
Le Maire,

Xavier Gaudio